

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE



INITIEE PAR

Comptoir Général des Fromagers Français

PRESENTEE PAR



BNP PARIBAS

Banque présentatrice et garante

**INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES NOTAMMENT JURIDIQUES,
FINANCIERES ET COMPTABLES DE COMPTOIR GENERAL DES FROMAGERS FRANÇAIS**



Le présent document relatif aux autres informations, notamment juridiques, financières et comptables de la société Comptoir Général des Fromagers Français a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 23 mai 2025 conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et de l'Instruction n°2006-07 du 28 septembre 2006 relative aux offres publiques d'acquisition telle que modifiée le 29 avril 2021. Ce document a été établi sous la responsabilité de la société Comptoir Général des Fromagers Français.

Le présent document complète la note d'information relative à l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société Unibel, initiée par la société Comptoir Général des Fromagers Français, visée par l'AMF le 23 mai 2025, sous le visa n°25-176, en application d'une décision de conformité du même jour (la « **Note d'Information** »).

Le présent document et la Note d'Information sont disponibles sur le site d'Unibel (<https://unibel.fr/>) et de l'AMF (<https://www.amf-france.org/fr>), et peuvent être obtenus sans frais auprès de :

Unibel SA

2 allée de Longchamp

92150 Suresnes

Comptoir Général des Fromagers Français

2 allée de Longchamp

92150 Suresnes

BNP Paribas

16 boulevard des Italiens

75009 Paris

Un communiqué sera diffusé, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée afin d'informer le public des modalités de mise à disposition du présent document.

Table des matières

Clause	Titre	Page
1	Préambule	4
2	Présentation de l'Initiateur	5
2.1	Informations générales concernant l'Initiateur	5
2.1.1	Dénomination sociale	5
2.1.2	Siège social	5
2.1.3	Forme et nationalité	5
2.1.4	Registre du commerce	6
2.1.5	Date d'immatriculation et durée	6
2.1.6	Exercice social	6
2.1.7	Objet social	6
2.1.8	Approbation des comptes	6
2.1.9	Dissolution et liquidation	6
2.2	Informations générales relatives au capital social de l'Initiateur	7
2.2.1	Capital social	7
2.2.2	Forme des actions	7
2.2.3	Droits et obligations attachés aux actions	7
2.2.4	Transfert des actions	7
2.2.5	Autres titres / droits donnant accès au capital et instruments financiers non représentatifs du capital	10
2.2.6	Répartition du capital	11
2.3	Informations concernant l'administration, la direction et le contrôle des comptes de l'Initiateur	12
2.3.1	Conseil d'Administration	12
2.3.2	Pouvoirs du Conseil d'Administration	12
2.3.3	Rémunération du Conseil d'Administration	13
2.3.4	Président et Directeur Général	13
2.3.5	Révocation	14
2.3.6	Commissaires aux comptes	14
2.4	Description des activités de l'Initiateur	14
2.4.1	Activité principale	14
2.4.2	Evènements exceptionnels et litiges significatifs	14
2.4.3	Effectifs	14
3	Informations relatives à la situation comptable et financière de l'Initiateur	14
3.1	Données financières sélectionnées relatives à l'Initiateur	14
3.2	Frais et modalités de financement de l'Offre	16
3.2.1	Frais liés à l'Offre	16
3.2.2	Modalités de financement de l'Offre	16
4	Personne assumant la responsabilité du présent document	17

Préambule

Le présent document est établi, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF (le « **Règlement Général de l'AMF** ») et de l'article 5 de l'Instruction n°2006-07 de l'AMF du 28 septembre 2006 relative aux offres publiques d'acquisition telle que modifiée le 29 avril 2021, par la société Comptoir Général des Fromagers Français, société anonyme au capital de 162.048 euros dont le siège social est situé 2 allée de Longchamp – 92150 Suresnes, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 303 301 410 (l'« **Initiateur** »), dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée aux termes de laquelle l'Initiateur agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce avec les membres du Concert (tel que ce terme est défini à la section 1.3.1 de la Note d'Information), propose de manière irrévocable à l'ensemble des actionnaires d'Unibel SA, société anonyme au capital de 1.742.679 euros divisé en 2.323.572 actions ordinaires de 0,75 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé 2 allée de Longchamp – 92150 Suresnes, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 002 578 (« **Unibel** » ou la « **Société** »), et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment A du marché réglementé d'Euronext à Paris sous le code ISIN FR0000054215 (mnémonique : UNBL) (les « **Actions** »), qui ne sont pas membres du Concert, d'acquérir la totalité de leurs Actions au prix de 1.180 euros par Action (le « **Prix d'Offre par Action** ») payable exclusivement en numéraire, dans le cadre d'une offre publique d'achat simplifiée (l'« **Offre Publique d'Achat Simplifiée** ») qui sera suivie d'un retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** » et, avec l'Offre Publique d'Achat Simplifiée, l'« **Offre** ») dont l'Initiateur a l'intention de demander la mise en œuvre immédiatement après la clôture de l'Offre Publique d'Achat Simplifiée dans les conditions décrites ci-après.

L'Offre est consécutive à la mise en concert déclarée entre les membres du Concert résultant de la signature du Pacte d'Actionnaires (tel que ce terme est défini à la section 1.1.1 de la Note d'Information) le 16 décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement Général de l'AMF, l'Offre est présentée par BNP Paribas (l'« **Etablissement Présentateur** ») qui a déposé auprès de l'AMF le projet d'Offre. Il est précisé que BNP Paribas garantit, conformément à l'article 231-13 du Règlement Général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

Après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, l'AMF a rendu sa décision de conformité de l'Offre en date du 23 mai 2025 publiée sur son site internet (<https://www.amf-france.org/fr>). En application des dispositions des articles 231-23 et 231-26 du Règlement Général de l'AMF, la décision de conformité de l'AMF a emporté visa de la Note d'Information sous le n°25-176 en date du 23 mai 2025 et l'AMF a apposé le visa n° 25-177 en date du 23 mai 2025 sur la note en réponse de la Société.

L'Offre qui revêt un caractère obligatoire, conformément aux dispositions de l'article 234-2 du Règlement Général de l'AMF, sera réalisée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions de l'article 233-1 du Règlement Général de l'AMF, et sera ouverte pour une durée de 10 jours de négociation.

A la date de la Note d'Information, l'Initiateur (i) détient à titre individuel 671.343 Actions et 1.342.686 droits de vote représentant 28,89% du capital et 31,92% des droits de vote

théoriques de la Société et (ii) détient, de concert avec les autres membres du Concert, 2.289.100 Actions¹ et 3.934.609 droits de vote représentant 98,52% du capital et 93,54% des droits de vote théoriques² de la Société.

L'Offre porte sur la totalité des Actions en circulation, non détenues directement ou indirectement par le Concert, à l'exclusion (i) des 196.350 Actions d'autocontrôle détenues par Sofico, société contrôlée par Unibel³ et (ii) des 32.302 Actions auto-détenues par la Société⁴, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximum de 34.472 Actions représentant 1,48% du capital et 1,02% des droits de vote théoriques de la Société à la date de la Note d'Information.

A la date du présent document et à la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société autre que les Actions.

Dans la mesure où les actionnaires minoritaires qui ne font pas partie du Concert ne représentent pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société à la date de la Note d'Information et en application des articles L. 433-4, II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF, l'Offre Publique d'Achat Simplifiée sera immédiatement suivie du Retrait Obligatoire visant la totalité des Actions visées par l'Offre Publique d'Achat Simplifiée et non encore détenues par le Concert. Dans le cadre du Retrait Obligatoire, seront transférées à l'Initiateur, moyennant une indemnisation en numéraire égale au Prix d'Offre par Action (soit 1.180 euros par Action), nette de tout frais, les Actions visées qui n'auront pas été apportées à l'Offre Publique d'Achat Simplifiée.

Les modalités ainsi que le contexte et les motifs de l'Offre sont présentés dans la Note d'Information.

L'Offre est exclusivement faite en France, ainsi que cela est mentionnée à la section 2.9 « Restrictions concernant l'Offre à l'étranger » de la Note d'Information.

2 Présentation de l'Initiateur

2.1 Informations générales concernant l'Initiateur

2.1.1 Dénomination sociale

La dénomination sociale de l'Initiateur est « Comptoir Général des Fromagers Français ».

2.1.2 Siège social

Le siège social de l'Initiateur est situé 2 allée de Longchamp – 92150 Suresnes.

¹ En ce compris 196.350 Actions d'autocontrôle détenues par Sofico (société détenue à 100 % par Bel SA, elle-même contrôlée par Unibel) et 32.302 Actions auto-détenues, assimilées aux Actions détenues par le Concert en application des dispositions de l'article L. 233-9, I, 2° du Code de commerce.

² Sur la base d'un nombre total de 2.323.572 Actions représentant 4.206.279 droits de vote théoriques en application de l'article 223-11 du Règlement Général de l'AMF.

³ Ces Actions sont assimilées aux Actions détenues par le Concert en application des dispositions de l'article L. 233-9, I, 2° du Code de commerce.

⁴ Ces Actions sont assimilées aux Actions détenues par le Concert en application des dispositions de l'article L. 233-9, I, 2° du Code de commerce.

2.1.3 **Forme et nationalité**

L'initiateur est une société anonyme de droit français.

2.1.4 **Registre du commerce**

L'Initiateur est immatriculé auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 303 301 410.

2.1.5 **Date d'immatriculation et durée**

L'Initiateur a été immatriculé le 28 janvier 2016 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre suite à un transfert du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris en date du 9 novembre 2015.

La durée de l'Initiateur initialement fixée à 99 ans à compter du 20 mai 1927, soit jusqu'au 19 mai 2026 a été prorogée de 99 ans de manière anticipée à l'issue de l'assemblée générale en date du 2 mai 2024. En conséquence, la durée de l'Initiateur expirera le 19 mai 2125, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2.1.6 **Exercice social**

L'exercice social de l'Initiateur commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

2.1.7 **Objet social**

Conformément à l'article 3 des statuts de l'Initiateur, l'Initiateur a pour objet :

- le commerce de tous produits laitiers, notamment fromages et beurres en gros, et de tous autres produits d'alimentation ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation de tous autres établissements de même nature ;
- toutes opérations commerciales, industrielles et financières et notamment la création et l'exploitation de toutes entreprises ;
- la gérance ou la direction de toutes affaires commerciales, industrielles ou financières ;
- la prise de participations dans toutes affaires immobilières, commerciales, industrielles et financières ;
- l'achat et la gestion de biens immeubles,

ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

2.1.8 **Approbation des comptes**

Les comptes annuels sont approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de l'Initiateur.

2.1.9 **Dissolution et liquidation**

Hors le cas de dissolution judiciaire prévu par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de l'Initiateur intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. L'assemblée

générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

2.2 Informations générales relatives au capital social de l'Initiateur

2.2.1 Capital social

A la date du présent document, le capital social de l'Initiateur est fixé à la somme de 162.048 euros divisé en 10.128 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

2.2.2 Forme des actions

Les actions de l'Initiateur sont toutes émises en la forme nominative. L'Initiateur pourra créer des coupures d'actions, dans les conditions prévues par la loi.

2.2.3 Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer ce droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

2.2.4 Transfert des actions

Conformément à l'article 8 des statuts de l'Initiateur :

- (a) En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement.

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transférer.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent être soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration dans les conditions et suivant les modalités ci-après indiquées.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, un actionnaire pourra céder librement à une personne nouvellement nommée en qualité d'administrateur les actions devant être affectées à la garantie desdites fonctions.

- (b) La demande d'agrément, indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du cessionnaire (forme, dénomination, capital social, siège et nationalité s'il s'agit d'une personne morale), le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à l'Initiateur.

Cette demande d'agrément devra être accompagnée du ou des certificats nominatifs correspondant aux actions objet de la cession projetée.

- (c) Le conseil d'administration, en vertu d'un droit d'agrément qui lui est formellement reconnu, accepte ou refuse souverainement la cession projetée.

La décision du conseil d'administration devra, à la diligence de son président ou du directeur général, être notifiée à l'actionnaire ayant sollicité l'agrément dans les huit jours qui suivront la date de la délibération dudit conseil.

En aucun cas le conseil d'administration n'aura à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus et sa décision ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

- (d) L'agrément résultera soit de la notification ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande d'agrément.

En cas d'agrément exprès ou tacite obtenu conformément à l'alinéa qui précède, la cession doit être réalisée par la production de tous documents nécessaires au transfert des actions sur les livres de l'Initiateur, dans un délai de trente jours à partir de la date à laquelle l'agrément a été obtenu formellement ou tacitement. A défaut d'une telle réalisation, l'agrément est réputé caduque.

- (e) En cas de refus d'agrément, le cédant aura la faculté de renoncer à son projet de cession en notifiant sa renonciation à l'Initiateur dans les huit jours qui suivront la notification du refus d'agrément.

- (f) Si le cédant n'a pas renoncé à son projet de cession dans le délai ci-dessus prévu, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions faisant l'objet de la mutation projetée, et ce, dans les conditions ci-après :

- Le conseil d'administration notifie aux actionnaires (autres que le cédant) le projet de cession avec indication du prix offert. Lesdits actionnaires devront dans les trente jours qui suivront cette notification faire connaître à l'Initiateur le nombre d'actions dont ils sont disposés à se porter acquéreurs, et le prix proposé par eux.
- L'actionnaire qui n'aura pas fait connaître ses intentions dans le délai sus-indiqué sera censé avoir renoncé à la faculté d'acquérir.
- Si le nombre d'actions demandées dépasse le nombre d'actions objet de la mutation proposée, la répartition de ces dernières s'effectue en proportion de la part du capital détenue par chacun des demandeurs. Si, au contraire, le nombre d'actions offertes dépasse le nombre d'actions demandées, le conseil d'administration peut faire acquérir par un tiers non-actionnaire les actions qui n'ont pas trouvé d'acquéreur ou, à défaut, les faire acquérir par l'Initiateur en vue d'une réduction de capital, et ce, avec le consentement de l'actionnaire cédant et son accord sur le prix, et avec l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le conseil d'administration notifie au cédant le nom des acquéreurs des actions, l'accord de ces derniers et le prix proposé ainsi que, le cas échéant, la décision de faire acquérir des actions par l'Initiateur en vue de réduire son capital et le prix proposé par le conseil d'administration.

- (g) Le cédant devra, dans les quinze jours qui suivront la notification prévue au paragraphe (f), notifier à l'Initiateur son accord ou son désaccord sur le prix proposé pour le rachat des actions.

A défaut par le cédant d'avoir notifié sa décision dans le délai ci-dessus, il sera censé accepter le rachat des actions au prix proposé par les acquéreurs désignés.

- (h) Si le cédant a notifié dans le délai prévu son désaccord sur le prix proposé, celui-ci est fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs, au prorata du nombre des actions acquises par chacun d'eux.

Le cédant et les cessionnaires peuvent être mis, par le conseil d'administration, en demeure de consigner une somme à titre de provision sur la quote-part de frais qui leur incombe.

- (i) Les conclusions de l'expert sont notifiées par l'Initiateur au cédant et à chacun des acquéreurs proposés avec indication du montant des frais de l'expertise et de la quote-part incombant à chacun des intéressés.

Le cédant qui n'accepte pas le prix ainsi fixé par expert aura la faculté de renoncer à la cession de ses actions à condition de notifier sa décision à l'Initiateur dans les quinze jours de la notification prévue à l'alinéa précédent et de supporter la totalité des frais d'expertise dont le règlement devra être joint à la notification de renonciation (sous déduction, le cas échéant, de la provision déjà versée par lui).

A défaut par le cédant d'avoir, dans le délai sus-indiqué, renoncé à son projet de cession et versé les frais d'expertise, la mutation des actions sera opérée au profit des acquéreurs proposés et, ce, au prix déterminé par expertise.

Les cessionnaires pourront également, s'ils n'acceptent pas le prix fixé par expertise, renoncer à leur acquisition en notifiant leur décision dans les mêmes délais que celui ci-dessus prévu pour le cédant et en supportant les frais d'expertise au prorata du nombre des actions qu'ils envisageaient d'acquérir (en ce compris la quote-part de moitié qui incombait normalement au cédant).

- (j) Le rachat des actions objet de la mutation projetée devra, par application des dispositions qui précèdent, porter sur la totalité desdites actions.

Ce rachat résultera du transfert des actions opéré dans les conditions fixées au paragraphe (o), après paiement par les acquéreurs du prix exigible et, le cas échéant, de la quote-part leur incombant dans les frais d'expertise.

Dans le cas où, par application des dispositions qui précèdent, un acquéreur désigné par le conseil d'administration renonce à son projet d'acquisition, les actions devenues ainsi disponibles seront réparties en premier lieu entre les autres acquéreurs proposés dont la demande aurait été réduite par application des dispositions du paragraphe (f) et, pour le surplus, être acquises par des personnes désignées par le conseil d'administration. Faute par le conseil d'administration de trouver des acquéreurs pour la totalité des actions offertes, les dispositions du paragraphe (l) ci-dessous deviennent applicables.

- (k) Si l'Initiateur a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que l'Initiateur ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.
- (l) Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de trois mois prévu au premier alinéa du paragraphe (f) et, sauf prolongation de ce délai par décision de justice à la demande de l'Initiateur (notamment dans le cas où le prix devrait être déterminé par expertise en application des dispositions du paragraphe (h) ci-dessus), le conseil d'administration n'a pas fait acquérir, dans les conditions sus-indiquées, la totalité des actions offertes, l'actionnaire cédant n'ayant pas renoncé à la cession de ses actions dans les conditions et délai prévus, est autorisé à céder la totalité desdites actions au cessionnaire indiqué par lui, et ce, aux conditions fixées dans sa demande d'agrément.
- (m) Sauf les exceptions prévues au paragraphe (a), les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à des tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
- (n) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du conseil d'administration, dans les conditions prévues ci-dessus.

De même, la cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

- (o) Les mutations au nom des bénéficiaires désignés par le conseil d'administration seront régularisées d'office par le président dudit conseil, sur sa signature et celle du bénéficiaire, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis en sera donné à celui-ci dans les huit jours du transfert sur les registres de l'Initiateur, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir son prix, lequel ne sera pas productif d'intérêts.
- (p) Toute cession, mutation ou transmission entre vifs faite en contravention avec les dispositions qui précèdent sera nulle de plein droit.

En cas d'adjudication, outre l'obligation pour l'actionnaire dont les actions sont ainsi offertes d'aviser l'Initiateur quinze jours avant la date de l'adjudication, l'adjudicataire devra notifier sa demande d'agrément dans les huit jours qui suivront l'adjudication.

- (q) Les notifications de demandes, réponses, avis de mise en demeure, prévues à la présente section, sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2.2.5 Autres titres / droits donnant accès au capital et instruments financiers non représentatifs du capital

A la date du présent document, l'Initiateur n'a procédé à l'émission d'aucun autre titre ou droit donnant accès au capital ou instrument financier non représentatif du capital de l'Initiateur.

2.2.6 Répartition du capital

A la date du présent document, le capital social de l'Initiateur est composé de 10.128 actions ordinaires d'une valeur nominale de 16 euros chacune et réparti comme suit :

Actionnaire	Actions en pleine propriété	Actions en nue-propriété	Actions en usufruit	% Capital social	% droit de votes (hors décision d'affectation des bénéfices)	% droit de votes (décision d'affectation des bénéfices)
SCIF	48			0,5%	0,5%	0,5%
H.V.F	1.120			11,1%	11,1%	11,1%
M. Antoine FIEVET	1			0,0%	0,0%	0,0%
GINKGO	1.119			11,0%	11,0%	11,0%
M.Laurent FIEVET	1			0,0%	0,0%	0,0%
KERBARTON	559			5,5%	5,5%	5,5%
KERELSTER	560			5,5%	5,5%	5,5%
M. Jean-Thierry DUFORT	1	1		0,0%	0,0%	0,0%
M. Stéphane DUFORT	1	1		0,0%	0,0%	0,0%
Mme Clémentine COSTET	1	1		0,0%	0,0%	0,0%
HFBBDE	3.354			33,1%	33,1%	33,1%
Indivision Patrick SAUVIN	9			0,1%	0,1%	0,1%
Mme Marion SAUVIN	1	390		3,9%	3,9%	0,0%
SCP Marsau	726			7,2%	7,2%	7,2%
M. Florian SAUVIN	1	390		3,9%	3,9%	0,0%
HPFFS	726			7,2%	7,2%	7,2%
M. Thomas SAUVIN		390		3,9%	3,9%	0,0%
SCP T.S.E	727			7,2%	7,2%	7,2%
M. Bertrand DUFORT			3	0,0%	0,0%	0,0%

Actionnaire	Actions en pleine propriété	Actions en nue-propriété	Actions en usufruit	% Capital social	% droit de votes (hors décision d'affectation des bénéfices)	% droit de votes (décision d'affectation des bénéfices)
Mme Catherine SAUVIN			1170	0,0%	0,0%	11,6%
TOTAL	8.955	1.173	1.173	100%	100%	100%

2.3 Informations concernant l'administration, la direction et le contrôle des comptes de l'Initiateur

2.3.1 Conseil d'Administration

L'Initiateur est administré par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de douze au plus, choisis parmi les actionnaires ou en dehors (le « **Conseil d'Administration** »).

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Initiateur l'exige, sur convocation du Président, du Vice-Président, du Directeur Général (tels que ces termes sont définis ci-après) ou de la moitié de ses membres. Les réunions se tiennent soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans. Les administrateurs sont toujours rééligibles. Le renouvellement des administrateurs s'opérera par roulement. A défaut d'unanimité, le Conseil d'Administration organisera un tirage au sort afin de déterminer l'ordre de sortie pour un renouvellement d'un tiers. Une fois le roulement établi, la durée de chaque administrateur redeviendra égale à trois ans.

Le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales âgées de plus de 75 ans ne pourra dépasser, au jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, la moitié, arrondie au chiffre immédiatement supérieur, des administrateurs en fonction. Lorsque cette proportion est dépassée, le plus âgé est réputé démissionnaire.

A la date du présent document, les membres du Conseil d'Administration sont les suivants :

- Thomas Sauvin, Président Directeur Général ;
- Lancelot Fiévet ;
- Inès Roidor ;
- Valentine Fiévet ; et
- Clémentine Costet.

2.3.2 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

2.3.3 Rémunération du Conseil d'Administration

Des jetons de présence peuvent être alloués par l'assemblée générale au Conseil d'Administration qui en répartit le montant entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Des rémunérations exceptionnelles peuvent en outre être allouées aux administrateurs par le Conseil d'Administration dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

2.3.4 Président et Directeur Général

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un président qui peut toujours être réélu (le « **Président** »).

Le Président ne doit pas être âgé de plus de 99 ans.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Le Président dispose des pouvoirs du directeur général lorsque la direction générale lui est confiée par le Conseil d'Administration. Il porte alors le titre de président directeur général (le « **Président Directeur Général** »)

A la date du présent document, le Président Directeur Général de l'Initiateur est Thomas Sauvin.

Si le Conseil d'Administration le décide, la direction générale peut être assumée par une autre personne physique qui porte le titre de directeur général (le « **Directeur Général** »).

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Initiateur. Il exerce ces pouvoirs sous sa responsabilité dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue aux assemblées et au Conseil d'Administration.

Il représente l'Initiateur dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge utile, désigner, parmi les administrateurs, un vice-président (le « **Vice-Président** »), et ce, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat d'administrateur du Vice-Président ainsi choisi. Le Vice-Président convoque et préside les séances du Conseil d'Administration en cas d'empêchement ou d'absence du Président.

Le Conseil d'Administration peut nommer, sur proposition du Directeur Général, dans les limites légales, un ou plusieurs directeurs généraux délégués chargés d'assister le Directeur Général. La nomination, les pouvoirs et la révocation des directeurs généraux délégués s'effectuent conformément à la loi.

L'âge limite fixé pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est de 80 ans. Toutefois, le Conseil d'Administration aura la faculté, sur la proposition de son Président, de proroger d'année en année, au-delà de cette limite, le mandat du Directeur Général, sans toutefois que les fonctions de celui-ci puissent se poursuivre au-delà de l'âge de 90 ans.

A la date du présent document, l'Initiateur ne dispose ni d'un Directeur Général, ni d'un Vice-Président, ni d'un directeur général délégué.

2.3.5 Révocation

Les membres du Conseil d'Administration, le Président, le Vice-Président, le Directeur Général et le Président Directeur Général sont révocables dans les conditions fixées par la loi.

2.3.6 Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes de l'Initiateur sont :

- PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 672 006 483 qui agit en qualité de commissaire aux comptes titulaire ; et
- Monsieur Patrice Morot, de nationalité française, né le 11 janvier 1996 à Milan (Italie) et résidant 63 rue Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine qui agit en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

2.4 Description des activités de l'Initiateur

2.4.1 Activité principale

L'Initiateur est une société holding des familles Fiévet, Sauvin et Dufort qui a pour activité principale la détention de titres de participation.

2.4.2 Evènements exceptionnels et litiges significatifs

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe, à la date du présent document, aucun litige significatif ou fait exceptionnel, autre que l'Offre et les opérations qui y sont liées, susceptibles d'avoir une incidence sur l'activité, le patrimoine, les résultats ou la situation financière de l'Initiateur.

2.4.3 Effectifs

A la date du présent document, l'Initiateur n'emploie pas de salarié.

3 Informations relatives à la situation comptable et financière de l'Initiateur

3.1 Données financières sélectionnées relatives à l'Initiateur

Une présentation résumée des comptes sociaux de l'Initiateur pour l'exercice clos au 31 décembre 2024, figure ci-dessous. Il est précisé que l'Initiateur n'établit pas de comptes consolidés.

Il est précisé qu'à la connaissance de l'Initiateur, aucun évènement significatif n'est intervenu ou n'a impacté le patrimoine de l'Initiateur depuis le début de l'exercice social en cours, à l'exception de l'Offre, ses modalités de financement et opérations liées (voir notamment la section 3.2.2 du présent document sur les modalités de financement de l'Offre).

Bilan simplifié de l'Initiateur :

ACTIF	31/12/2024 (EUR)
Immobilisations incorporelles	
Autres immobilisations incorporelles	-
Immobilisations corporelles	
Autres immobilisations corporelles	-
Immobilisations financières	
Autres participations	17.460.906,47
Prêts	-
Autres titres immobilisés	458.100,72
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	17.919.007,19
Autres créances	187.206,00
Disponibilités	394.731,50
Charges constatées d'avance	763,20
TOTAL ACTIF CIRCULANT	582.700,70
TOTAL ACTIF	18.501.707,89

PASSIF	31/12/2024 (EUR)
Capitaux Propres	
Capital social	162.048,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	12.903,00
Réserve légale	16.204,80
Autres réserves	10.190.731,84
Report à nouveau	1.601.107,92
Résultat de l'exercice	6.111.684,29
Provisions réglementées	-
TOTAL CAPITAUX PROPRES	18.094.679,85
AUTRES FONDS PROPRES	-
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES	-
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	-
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	-
Dettes	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	407.003,04
Dettes fiscales et sociales	-
Autres dettes	25,00
TOTAL DETTES	407.028,04
TOTAL PASSIF	18.501.707,89

Compte de résultat simplifié de l'Initiateur :

	31/12/2024 (EUR)
PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	-
CHARGES D'EXPLOITATION (II)	410.599,59
RESULTAT D'EXPLOITATION (III=I-II)	(410.599,59)
PRODUITS FINANCIERS (IV)	6.593.017,88
CHARGES FINANCIERES (V)	-
RESULTAT FINANCIER (VI=IV-V)	6.593.017,88
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	6.182.418,29
PRODUITS EXCEPTIONNELS (VII)	-
CHARGES EXCEPTIONNELLES (VIII)	-
RESULTAT EXCEPTIONNEL (IX =VII-VIII)	-
Participation des salariés aux fruits de l'expansion	-
Impôts sur les bénéfices	70.734,00
TOTAL DES PRODUITS (I+IV+VII)	6.593.017,88
TOTAL DES CHARGES (II+V+VIII)	481.333,59
BENEFICE / (PERTE) DE L'EXERCICE	6.111.684,29

3.2 Frais et modalités de financement de l'Offre

3.2.1 Frais liés à l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés dans le cadre de l'Offre par l'Initiateur, en ce compris les honoraires et frais de ses conseils, externes, financiers, juridiques et comptables ainsi que les frais de publicité et de communications, mais excluant les frais relatifs au financement de l'Offre, est estimé à 2.500.000 euros hors taxes.

Par ailleurs, s'ajoutera à ces frais la taxe sur les transactions financières de l'article 235 *ter* ZD du Code général des impôts supportée par l'Initiateur sur les Actions apportées à l'Offre.

3.2.2 Modalités de financement de l'Offre

L'acquisition par l'Initiateur de l'intégralité des Actions visées par l'Offre représenterait, sur la base du Prix d'Offre par Action de 1.180 euros, un montant total de 40.676.960 euros (hors frais divers et commissions).

Afin de financer l'Offre, l'Initiateur a mis en place une ligne de crédit auprès de BNP Paribas pour un montant total maximum de 80.000.000 euros.

4 Personne assumant la responsabilité du présent document

« J'atteste que le présent document contenant les informatives relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la société Comptoir Général des Fromagers Français, qui a été déposé le 23 mai 2025 auprès de l'Autorité des marchés financiers, dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par la société Comptoir Général des Fromagers Français et visant les actions de la société Unibel, et qui sera diffusé au plus tard la veille du jour d'ouverture de l'Offre, comporte l'ensemble des informations requises par l'article 231-28 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et par l'instruction n°2006-07 de l'Autorité des marchés financiers.

Ces informations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité, et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Comptoir Général des Fromagers Français

Représentée par **Monsieur Thomas Sauvin**, Président Directeur Général